



Numéro de dossier : DOS-2024-03333

Objet : Plainte relative aux droits d'opposition

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, *tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024* (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, domicilié à [...] ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social se situe à [...], inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...], ci-après « la défenderesse ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 20 juillet 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte porte sur l'absence alléguée de réponse de la défenderesse à l'exercice par le plaignant de son droit d'opposition à des communications de marketing direct.
3. Il ressort du dossier que, le 6 juin 2024, le plaignant reçoit un courriel de marketing direct de la part de la défenderesse. Le même jour, il exerce son droit d'opposition en suivant la procédure indiquée dans ledit courriel. Le 18 juin 2024, le plaignant reçoit un nouveau courriel de marketing direct émanant de la défenderesse.
4. Le 31 juillet 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
5. Le 12 août 2024, la Chambre Contentieuse invite le plaignant à fournir des informations complémentaires pour le 27 août 2024. Cette demande reste sans réponse. Le même jour, la Chambre Contentieuse a décidé de statuer conformément à l'article 94, § 1^{er}, 5^o de la LCA.

II. Motivation

6. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite³.**
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante⁴. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :
 - prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;

³ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1 f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « *traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire* ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

- prononcer un classement sans suite d'opportunité⁵ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite.
8. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁶.
9. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité, sur la base du critère B.5, exposés ci-après.**
10. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁷. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, afin de déterminer s'il est opportun de traiter la plainte de manière approfondi.
11. **La Chambre Contentieuse constate que, d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁸.**
12. **En l'espèce**, la Chambre Contentieuse relève que les éléments fournis ne permettent pas de comprendre suffisamment la portée des faits ni d'en vérifier les circonstances ou l'authenticité. En particulier, le courriel de marketing direct reçu le 18 juin 2024 intervient alors que la défenderesse se trouve encore dans le délai légal pour traiter la demande d'opposition introduite le 6 juin 2024. Cet élément ne permet donc pas, à lui seul, d'établir qu'aucune suite n'aurait été donnée à la demande du plaignant à l'expiration des délais applicables. En outre, le plaignant n'a pas donné suite à la demande d'informations complémentaires formulée par la Chambre Contentieuse, ce qui empêche de préciser les circonstances exactes du traitement de sa demande d'opposition et de vérifier l'existence d'un éventuel manquement. Dans ces circonstances, une instruction serait donc nécessaire pour disposer d'un dossier complet et pouvoir se prononcer sur les allégations relatives à l'absence de réponse à la demande d'opposition.

⁵ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁶ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁷ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁸ Politique, sous-titre 3.2 (crit. B.5), pp.14 - 15. ;

13. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue, dans chaque dossier, l'efficience de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations du plaignant. Il ressort des pièces du dossier que l'efficience de son intervention n'est pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte seraient potentiellement excessifs et/ou disproportionnées.
14. Cela ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise, mais qu'au regard de l'enjeu de la plainte, les moyens nécessaires pour la mettre en état d'être examinée seraient disproportionnés.
15. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base du critère B.5 (motifs d'opportunité)⁹.**
16. À titre informatif, et sans que cela ne constitue une mesure correctrice ni une sanction au sens de l'article 95, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹¹. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

⁹ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

¹⁰ Politique, titre 5, p. 17.

¹¹ Ibid., 5, p. 17.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁴.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁴ Politique, titre 4, pp. 16-17.